

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 27488/10
Christina PAPATHANASIOU et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 28 mai 2013 en un comité composé de :

Elisabeth Steiner, *présidente,*
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Ksenija Turković, *juges,*

et de André Wampach, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 30 avril 2010 ;

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les dix-huit requérantes, dont les noms figurent ci-joint en annexe, sont des ressortissantes grecques, représentées devant la Cour par Mes N. Anagnostopoulos et A. Psycha, avocats au barreau d'Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. F. Georgakopoulos, President du Conseil Juridique de l'Etat.

Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Les requérantes travaillent en tant qu'institutrices auprès des écoles maternelles publiques.

En 1999, elles demandèrent à l'administration de leur verser une allocation d'activité extérieure.

Face au silence de l'administration, équivalent à un refus de faire droit à leurs demandes, les requérantes saisirent, le 30 mars 2000, les juridictions administratives d'une action en dommages-intérêts contre l'Etat.

Le 31 décembre 2001, le tribunal administratif de première instance d'Athènes rejeta leur action comme infondée (décision n° 4596/2001).

Le 17 juin 2002, les requérantes interjetèrent appel.

Le 21 juillet 2008, la cour administrative d'appel rejeta leur appel comme infondé (arrêt n° 10489/2008). Cet arrêt fut notifié aux requérantes le 3 novembre 2009.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérantes se plaignent de la durée de la procédure.

2. Invoquant l'article 13 de la Convention, elles se plaignent de l'absence d'un recours interne effectif pour se plaindre de la durée de la procédure.

EN DROIT

Le 28 février 2013, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

> « Je soussigné, Fokion P. Georgakopoulos, Agent du Gouvernement grec, déclare que le gouvernement grec offre de verser à chacune des requérantes, Mmes Christina Papathanasiou, Efrosyni Vogiantzi-Skamneli, Ioanna Tzima, Taxiarhoula Papaioannou, Maria Volaki, Aglaia Avgerinou-Tsioumbou, Sotiroula Charalambous, Georgia Ntaliani, Ekaterini Gika, Anna Kolovou, Sofia Partsinevelou, Vasiliki Lolou, Maria Aggelopoulou, Maria Karounia, Eleni Rovithi-Micha, Andriani Delatola-Psalti, Irini Bourli-Stergiadi et Eleni Galentza-Sotiropoulou, à titre gracieux, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, la somme de 5 500 euros, couvrant tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérantes.
>
> Cette somme sera exempte de toute taxe éventuellement applicable et payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de radiation du rôle adoptée par la Cour. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de

la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

Le 28 février 2013, la Cour a reçu la déclaration suivante, signée par la partie requérante :

« Nous soussignés, Nikolaos Anagnostopoulos et A. Psycha, avocats au barreau d'Athènes, notons que le gouvernement grec est prêt à verser à chacune des requérantes, Mmes Christina Papathanasiou, Efrosyni Vogiantzi-Skamneli, Ioanna Tzima, Taxiarhoula Papaioannou, Maria Volaki, Aglaia Avgerinou-Tsioumbou, Sotiroula Charalambous, Georgia Ntaliani, Ekaterini Gika, Anna Kolovou, Sofia Partsinevelou, Vasiliki Lolou, Maria Aggelopoulou, Maria Karounia, Eleni Rovithi-Micha, Andriani Delatola-Psalti, Irini Bourli-Stergiadi et Eleni Galentza-Sotiropoulou, à titre gracieux, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, la somme de 5 500 euros, couvrant tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérantes.

Cette somme sera exempte de toute taxe éventuellement applicable et payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de radiation du rôle adoptée par la Cour. A compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif des sommes en question il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

Ayant consulté mes clientes, je vous informe qu'elles acceptent cette proposition et renoncent par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ladite requête. Elles déclarent l'affaire définitivement réglée. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

André Wampach
Greffier adjoint

Elisabeth Steiner
Présidente

ANNEXE

1. PAPATHANASIOU Christina, née en 1949
2. VOGIANTZI-SKAMNELI Efrosyni, née en 1955
3. TZIMA Ioanna, née en 1965
4. PAPAIOANNOU Taxiarhoula, née en 1969
5. VOLAKI Maria, née en 1971
6. AVGERINOU-TSIOUMBOU Aglaia, née en 1957
7. CHARALAMBOUS Sotiroula, née en 1969
8. NTALIANI Georgia, née en 1956
9. GIKA Ekaterini, née en 1969
10. KOLOVOU Anna, née en 1965
11. PARTSINEVELOU Sofia, née en 1965
12. LOLOU Vasiliki, née en 1954
13. AGGELOPOULOU Maria, née en 1962
14. KAROUNIA Maria, née en 1968
15. ROVITHI-MICHA Eleni, née en 1944
16. DELATOLA-PSALTI Andriani, née en 1957
17. BOURLI-STERGIADI Irini, née en 1946
18. GALENTZA-SOTIROPOULOU Eleni, née en 1957